

**Ordre du jour du Conseil communal du 13 février 2023****SEANCE PUBLIQUE****1. INFORMATION**

1. Avis de la Tutelle spéciale d'approbation – Taxe sur l'enlèvement et le traitement des immondices – Exercice d'imposition 2023.
2. Vérification de caisse du Directeur financier - Situation du 31/12/2022.
3. Information : Approbation du Budget 2023 par la tutelle.

2. DIVERS

4. Dossier Energie - Environnement - Charte d'engagement - Subrogation projet Pollec.
5. Convention de concession de services - Stérilisation et identification des chats errants sur le territoire de la Ville du Roeulx : reconduction.
6. Convention : recyclage des déchets textiles dans les implantations scolaires communales.

3. FINANCES

7. Dotation communale 2023 à la Zone de Secours Hainaut Centre.
8. Approbation du projet d'arrêté de subvention et convention-exécution 2022C- Rénovation Urbaine - Aménagement du Square Mabelle.
9. Modification du règlement-redevance sur l'occupation du domaine public - Exercices 2023 à 2025.
10. Modification du règlement-taxe sur l'exploitation des métiers forains et toute autre installation lucrative à l'occasion des fêtes foraines.
11. Demande de provision par carte de crédit prépayée au nom du Service Info-com et Office du Tourisme.
12. Subsidés 2023 - Boxing Club Bufi Academy.

4. MARCHES PUBLICS

13. Marché de travaux en matière d'éclairage public - Renouvellement de l'adhésion de la Ville à la centrale d'achat ORES Assets.
14. Accord-cadre : Fourniture et montage pneus pour véhicules communaux divers - Approbation des conditions et du mode de passation.
15. Honoraires auteur de projet : Rénovation énergétique d'un bâtiment public - Pirouline/Maison des Jeunes (PRR 20230045) - Approbation des conditions et du mode de passation.
16. Délégation de pouvoirs du Conseil communal au Collège communal en matière de fixation des conditions et de choix du mode de passation des marchés publics relevant de dépenses inscrites au budget extraordinaire - Décret du 06 octobre 2022

HUIS-CLOS

5. PERSONNEL COMMUNAL

17. Départ à la pension d'un agent statutaire.

6. PERSONNEL ENSEIGNANT

18. Désignation d'une institutrice – Remplacement.

19. Désignation d'une institutrice maternelle – Remplacement.

La Directrice générale



Marjorie Redko

Par le Collège,



Le Bourgmestre



Benoit Friart



Note de synthèse du Conseil communal du 13 février 2023

SEANCE PUBLIQUE

1. INFORMATION

1. Avis de la Tutelle spéciale d'approbation – Taxe sur l'enlèvement et le traitement des immondices – Exercice d'imposition 2023

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Considérant la délibération du 14/11/2022 par laquelle le Conseil communal de la Ville du Roeulx a décidé d'établir une taxe communale annuelle sur l'enlèvement et le traitement des immondices, pour l'exercice d'imposition 2023 ;

Considérant le courrier du 21/12/2022 du Service Public de Wallonie, Direction de la Tutelle financière, Cellule fiscale, nous informant que la décision du Conseil communal est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant que ladite délibération est approuvée par Monsieur Christophe Collignon, Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville ;

Est informé de l'approbation de la délibération relative à l'enlèvement et au traitement des immondices, exercice d'imposition 2023, votée par le Conseil communal en séance du 14/11/2022.

2. Vérification de caisse du Directeur financier - Situation du 31/12/2022

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Considérant la situation de caisse au 31 décembre 2022, laquelle est annexée au présent rapport ;

Prend connaissance de la vérification de caisse du Directeur Financier au 31 décembre 2022.

3. Approbation du Budget 2023 par la tutelle

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Point d'information sur l'approbation du budget pour l'exercice 2023 en date du 23 janvier 2023.

2. DIVERS

4. Dossier Energie - Environnement - Charte d'engagement - Subrogation projet Pollec

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la décision du Conseil communal du 26 avril 2021 d'adhérer à la convention des Maires pour le Climat et l'Energie ;

Vu la décision du Collège communal du 6 septembre 2021 de répondre favorablement à l'appel à candidature de la Ville du Roeulx au plan Pollec ;

Vu les décisions du Collège communal du 13 septembre 2021 de valider le Volet 1 "Ressources humaines" et le volet 2 "Projet" du dossier de candidature de la Ville du Roeulx au plan Pollec ;

Vu la délibération du Conseil communal du 20 septembre 2021 décidant de ratifier les décisions du Collège communal des 6 et 13 septembre 2021 ;
Considérant la décision du Collège communal du 16 mai 2022 de confier la mission de coordinateur Pollec à Madame Caroline Orens ;
Considérant le rapport réalisé par Madame Orens et annexé à la présente décision ;
Considérant que le plan Pollec a pour exigences d'atteindre une diminution de minimum 40% des émissions de gaz à effets de serre et un développement d'au moins 30% des énergies renouvelables sur le territoire du Roeulx d'ici 2030 ;
Considérant que les données fournies par l'Agence Wallonne pour l'Air et le Climat (AWAC) s'étalent sur une période allant de 1990 à 2018 ;
Considérant que certaines de ces données ont été volontairement revues à la hausse par l'AWAC sans explications ;
Considérant que tous les projets que la Ville du Roeulx a développé sur son territoire dans les matières de l'énergie et de l'environnement depuis 2018 ne sont pas recensés ;
Considérant que, dès lors, les résultats obtenus par le logiciel Pollec sont faussés ;
Considérant que les objectifs de Pollec d'atteindre une réduction de 40% des émissions de gaz à effets de serre et de développer au moins 30% de production d'énergies via les énergies renouvelables en moins de 9 ans, signature de la Convention des Maires en 2021, ne sont ni atteignables ni réalistes ;
Considérant la mise en évidence des enjeux énergétiques et environnementaux de la Ville du Roeulx par le rapport de Madame Orens ;
Considérant que ces enjeux sont plus pertinents pour la Ville du Roeulx que ceux visés dans le cadre de Pollec ;
Considérant que la Charte d'engagements présentée en séance par Madame Orens répond aux objectifs environnementaux et énergétiques que la Ville souhaite atteindre et constitue un plan d'actions réalisé sur mesure pour notre Ville en lieu et place d'objectifs généraux définis dans le cadre de Pollec lesquels ne sont absolument pas adaptés à notre commune ;
Considérant que la mise en œuvre des fiches actions définies dans la Charte permettrait de réduire sensiblement l'empreinte carbone sur le territoire rhodien ;

DECIDE

Article 1:

De retirer officiellement la signature de la Ville du Roeulx à la Convention des Maires.

Article 2:

D'approuver le rapport énergie-environnement de Madame Orens en remplacement du PAEDC pour le projet Pollec.

Article 3 :

De substituer l'adhésion à la Convention des Maires par l'adhésion à la Charte énergie-environnement de la Ville du Roeulx.

5. Convention de concession de services relative à la stérilisation et à l'identification des chats errants sur le territoire de la Ville du Roeulx : reconduction

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
Vu la délibération du Conseil communal du 19 avril 2022 par laquelle celui-ci a décidé d'approuver et de reconduire la convention de concession de services relative à la stérilisation et à l'identification des chats errants sur le territoire de la Ville du Roeulx ;

Considérant que cette initiative avait été lancée dans le cadre de l'Arrêté du 3 septembre 2020 du Gouvernement wallon établissant un régime d'aide aux communes dans le cadre du bien-être animal (M.B.16.09.2020) ;

Considérant que la convention dont question aux alinéas précédents avait été conclue pour la période du 1er avril 2022 au 31 mars 2023 ;

Considérant que, étant donné le succès de l'opération, il y a lieu de reconduire la convention ;

Décide :

D'approuver la reconduction de la convention passée avec l'ASBL "Paco Cat's &Co" pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction, avec prise d'effet à la date du 1er avril 2023.

6. Convention : recyclage des déchets textiles dans les implantations scolaires communales

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Considérant la proposition introduite par la Société International West Import-Eport de passer une convention avec l'école communale de la Ville du Roeulx afin de récolter des vêtements, tissus et jouets dans le cadre du projet "zéro déchet textile" ;

Considérant qu'en contrepartie de la récolte des vêtements destinés à la poubelle et des jouets endommagés ou non, la société propose de :

- reverser une prime à l'école de 150€/tonne collectée,

- développer un projet pédagogique afin de sensibiliser les élèves au gaspillage, au recyclage et au tri ;

Considérant qu'il est proposé de conclure la convention jusqu'au 31 décembre 2023 avec reconduction tacite pour les années ultérieures et possibilité de résiliation moyennant un préavis d'un mois ;

Considérant l'intérêt de lutter contre le gaspillage et de sensibiliser les jeunes générations à cette problématique ;

Décide :

Article 1er

D'approuver la convention à passer avec la société International West Import-Eport dans le cadre de la sensibilisation au recyclage des déchets textiles dans les implantations scolaires communales.

3. FINANCES

7. Dotation communale 2023 à la Zone de Secours Hainaut Centre

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment les articles L1321-1 et L1321-2,

Attendu que le Conseil Communal est tenu de porter annuellement au budget communal les dépenses relatives à la Zone de Secours,

Considérant le budget 2023 de la Zone de Secours Hainaut Centre,

Considérant que la quote-part de la Ville du Roeulx qui détermine le montant de l'intervention communale dans le solde à financer de la Zone s'élève à 1,5651%,

Considérant l'inscription budgétaire à l'article 35155/43501.2023 – Dotation à la Zone de Secours Hainaut Centre : 320.148,98€,

DECIDE :

Article 1^{er}

D'approuver l'inscription budgétaire d'un montant de 320.148,98€ au budget 2023 de la Ville du Roeulx, représentant l'intervention communale dans le solde à financer de la Zone de Secours Hainaut Centre.

Article 2

La présente délibération sera transmise à la Zone de Secours Hainaut Centre.

8. Approbation du projet d'arrêté de subvention et convention-exécution 2022C-Rénovation Urbaine - Aménagement du Square Mabilie

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L-1122-30 et suivants et L1123-23 et suivants ;

Vu le Code du Développement territorial et plus particulièrement l'article D.V.14.;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 février 2013 relatif à l'octroi par la Région wallonne de subventions pour l'exécution d'opérations de rénovation urbaine ;

Vu les arrêtés ministériels du 24 juin 2013 portant exécution de l'article 6, alinéa 3 et de l'article 9, alinéa 3 du 28 février 2013 relatif à l'octroi par la Région wallonne de subventions pour l'exécution d'opérations de rénovation urbaine ;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 juin 2013 approuvant le principe de lancer une opération de rénovation urbaine ;

Vu la décision du Conseil communal du 26 août 2019 adoptant le périmètre et le dossier de rénovation urbaine ;

Vu l'arrêté ministériel reçu le 09 octobre 2020 relatif à la reconnaissance de l'opération de rénovation urbaine du quartier du Centre du Roeulx ;

Considérant la délibération du Collège Communal du 29 août 2022 approuvant le dossier de demande de subvention pour les travaux d'aménagement du Square Mabilie;

Vu le projet d'arrêté ministériel reçu le 05 janvier 2023 octroyant une subvention à la Ville du Roeulx pour la réalisation des travaux d'aménagement du Square Mabilie;

Considérant que le coût des travaux est estimé à 433.664,00€ TVAC ;

Considérant que le site a été requalifié par le SPW comme "Espace de convivialité";

Considérant que le projet d'aménagement passe donc d'un taux de subventionnement de 60% à 80%;

Considérant que le montant de la subvention octroyée à la Ville du Roeulx est fixé à 347.000.00€ arrondis;

DECIDE:

Article 1er

De marquer accord sur les conditions reprises dans le projet d'arrêté ministériel et dans la convention proposée par la Direction de l'Aménagement opérationnel et de la Ville.

Article 2

De transmettre la présente délibération au Ministère de la Région wallonne – Direction de l'Aménagement Opérationnel.

Article 3

De transmettre une copie de la présente délibération au Directeur Financier.

9. Modification du règlement-redevance sur l'occupation du domaine public - Exercices 2023 à 2025

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie fiscale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions du droit commun, les dispositions des Codes civil et judiciaire ainsi que de toutes autres législations applicables aux créances impayées et relatives aux procédures de recouvrement ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de créances non fiscales ;

Vu les articles L1122-30 2, L1124-40, L1133-1 et L1133-2, L3131-1 §1 3° et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

Considérant que les occupations du domaine public lors de travaux, de déménagements, d'installation de tonnelles ou autres pour des ventes ponctuelles, ainsi que toutes autres occupations de domaine public, entraînent souvent une entrave à la circulation en toute sécurité des piétons et usagers faibles tels que les personnes à mobilité réduite ou les familles avec poussettes et également des automobilistes et qu'il y a donc lieu qu'elles soient rapides ;
Considérant que la notion de redevance se base sur le principe du coût des services rendus, lequel est plus élevé en cas d'occupation du domaine public dans un but commercial en raison notamment de la quantité de déchets générés sans enlèvement de la part de l'occupant ni de sa clientèle ;

Qu'il paraît dès lors raisonnable au regard de ces éléments objectifs de justifier ainsi pourquoi l'occupation d'une même surface en tarif de base de la redevance s'élève à 2,50 € ou 4 € selon le caractère commercial ou non commercial ;

Considérant que suivant la Circulaire budgétaire précitée, en cas de fourniture d'eau ou d'électricité, la redevance demandée pourra être majorée par rapport à la simple mise à disposition d'un emplacement ;

Considérant notamment la hausse constante du prix de l'électricité, un montant de 50 € sera réclamé pour la location du compteur électrique ;

Considérant les exonérations motivées suivantes pour :

- Les intercommunales, en vertu de la loi du 22 décembre 1986.
- Les opérateurs des réseaux publics, tels que définis par la loi du 21 mars 1991, et le décret de la Région wallonne du 30 avril 2009, ainsi que leurs modifications ultérieures, dans le cadre de mission d'intérêts public.
- Les sinistrés pour occupation du domaine public en vue de l'évacuation des déchets liés au sinistre.
- Les écoles et associations pour occupation du domaine public dans le cadre de leurs activités liées à l'éducation ou au monde associatif.

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant qu'il échet par conséquent de mettre en place les moyens nécessaires aux fins de maintenir l'équilibre budgétaire ;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de ne pas faire supporter à l'ensemble des citoyens le coût de ce service mais de solliciter directement l'intervention du bénéficiaire dudit service ;

Considérant la situation financière actuelle de la Ville ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 20 janvier 2023 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le Directeur financier n'a pas fait usage de son droit d'avis, la dépense à approuver ne dépassant pas le seuil de 22.000 euros ;

ARRÊTE

Article 1er

Il est établi, dès l'entrée en vigueur et jusqu'en 2025, une redevance sur l'occupation du domaine public et mise à disposition de matériel.

Définition du domaine public :

- **Les voies et leurs trottoirs ou accotements immédiats qui appartiennent aux autorités communales ou régionales.**
- **Les voies de circulation, y compris les accotements et les trottoirs affectés en ordre principal à la circulation des personnes ou des véhicules et accessibles à tous.**
- **Les chemins et les servitudes de passage au niveau du sol, au-dessus de celui-ci ou en dessous de celui-ci.**
- **Les emplacements publics établis en tant que dépendances des voies de circulation et affectés notamment au stationnement des véhicules, les parcs, jardins, plaines et aires de jeu publics, aux promenades et aux marchés, ainsi que les terrains publics ou non publics, mais ouverts à un certain nombre de personnes ayant le droit de les fréquenter.**

Article 2

La redevance est due par la personne physique ou morale qui occupe le domaine public.

Article 3

Dans un but non commercial, le premier jour d'occupation du domaine public est gratuit. A partir du 2ème jour d'occupation, la redevance est fixée à :

- **2,50 € par jour ou fraction de jour et par m² ou fraction de m².**
- **25 € par mois entamé et par m² ou fraction de m² pour les occupations du domaine public d'une durée égale ou supérieure à 1 mois.**
- **130 € par année entamée et par m² ou fraction de m² pour les occupations du domaine public d'une durée égale ou supérieure à 1 an.**

Dans un but commercial, (action de promotion commerciale, sampling, stand commercial, stand promotionnel, véhicule motorisé, foodtruck, vente de muguet, de fleurs, marchands de ballons, marchand de glaces, de gaufres, etc.) la redevance est fixée à :

- **Occupation occasionnelle (1 jour par mois max.) : 4 € le m².**
- **Occupation régulière : 30 € par mois entamé pour une superficie de 10 m² maximum, quel que soit le jour du début de l'activité au cours du mois concerné.**

Au-delà de 10 m², le montant est de 60 € par mois entamé.

- **Occupation continue : 120 € par an (au prorata des jours d'occupation la 1^{ère} année) pour une superficie de 10 m² maximum.**

240 € par an (au prorata des jours d'occupation la 1^{ère} année) pour une superficie de plus de 10 m².

- **50 € pour la location du compteur électrique.**

Pas de remboursement en cas d'occupation de voirie effective inférieure à la durée prévue.

La redevance est calculée à partir de la date du début de l'occupation autorisée de la voie publique, jusqu'au dernier jour de l'occupation autorisée. Tous les jours de la semaine, du week-end et les jours fériés sont comptabilisés, même s'il n'y a pas d'occupation réelle de la superficie autorisée. Toute journée entamée est comptée pour un jour complet et pour le calcul de la superficie, toute fraction de m² est comptée pour une unité.

Délai pour entrer une demande :

Pour être recevable, la demande doit être introduite au plus tard :

- **5 jours ouvrés avant la date souhaitée de l'occupation de la voie publique. Toute demande introduite tardivement est irrecevable, sauf urgence dûment motivée +**

frais d'urgence à hauteur de 10 euros. L'urgence s'applique à partir du 4^{ème} jour ouvrable avant le début du chantier.

Frais administratifs pour une nouvelle demande : 10 euros.

Frais administratifs pour une prolongation : 10 euros en plus des éventuels montant dus.

- **20 jours ouvrés avant la date souhaitée de l'occupation de la voie publique dans le cadre d'une fermeture de voirie ou d'une demande impliquant une entrave à la circulation importante (mise en place de feux de signalisation provisoires, circulation en demi-voirie, etc.). Un plan détaillé reprenant les symboles des signaux et/ou les dénominations légales des signaux mis en place sera obligatoirement annexé à ladite demande d'occupation de voirie.**

En cas d'absence d'autorisation d'occupation temporaire de la voie publique, toute infraction constatée fera l'objet d'une décision du Collège communal qui fixera le montant de la redevance sur base du rapport dressé par l'agent communal, et il sera présumé que :

- **L'occupation aura débuté le 1^{er} du mois au cours duquel elle aura été constatée par des agents communaux assermentés et spécialement désignés à cet effet.**
- **L'occupation aura pris fin le dernier jour du mois au cours duquel elle aura été constatée pour la dernière fois par les agents communaux précités.**

Article 4

Un montant sera dû par unité et par semaine (5 jours ouvrables) pour la location du matériel (lampe, panneau, barrières, etc.) : 2 euros par panneau de signalisation et / ou le dispositif à placer déterminé dans l'autorisation.

Article 5

La redevance est payable, au comptant, par la personne qui introduit la demande d'occupation du domaine public, contre remise d'une preuve de paiement.

Article 6

Liste des demandeurs exonérés de la redevance qui ne tombent pas sous l'application du présent règlement, dans le respect des articles 10, 11 et 172 de la Constitution :

- **Les intercommunales.**
- **Les opérateurs des réseaux publics.**
- **Les sinistrés en vue de l'évacuation des déchets liés au sinistre.**
- **Les écoles et associations.**

Article 7

Paragraphe 1 :

Conformément aux articles 2242 à 2280 du Code civil, la créance sera prescrite dans les 5 ans à dater du jour de la demande.

Paragraphe 2 : procédure de recouvrement amiable

A défaut de paiement en bonne et due forme, un 1er rappel sera adressé par courrier simple au redevable en vue de régulariser sa situation. Ce rappel sera envoyé sans frais.

Paragraphe 3 :

A défaut de paiement en bonne et due forme (paiement de la somme exacte avec les références) dans les 15 jours de l'envoi du 1er rappel, une mise en demeure sera envoyée au débiteur par courrier recommandé.

Les frais postaux de cette mise en demeure seront à charge du redevable conformément à l'article L1124-40 §1, 1° du Code de la Démocratie et de la Décentralisation.

Conformément aux dispositions des Codes civil et judiciaire, tout retard de paiement entraînera la perception d'intérêts de retard calculés au taux légal.

Les intérêts de retard seront incontestablement dus et calculés à dater de l'envoi de la mise en demeure.

Paragraphe 4 :

A défaut de paiement dans les 48 heures de l'envoi de la mise en demeure, le Directeur financier présentera au Collège communal la contrainte relative à la ou aux créance(s) impayée(s) (à charge du redevable/débiteur) afin que ce dernier la vise et la rende exécutoire conformément à l'article L1124-40 §1, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Cette contrainte visée et rendu exécutoire par le Collège communal permettra au Directeur financier d'entamer la procédure de recouvrement forcé.

Paragraphe 5 : réclamation amiable

Délai d'introduction

A défaut d'un délai mentionné sur l'invitation à payer la réclamation doit être adressée, sous peine de nullité, dans le mois qui suit la date d'envoi de l'invitation à payer.

Formes de la réclamation

La réclamation doit, à peine de nullité, être introduite par écrit, et adressée au Collège communal, à l'attention du Service Recettes sis Grand' Place 1 à 7070 Le Roeulx.

Elle doit être datée et signée par le réclamant ou son représentant et doit mentionner :

- **Les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel la créance non fiscale est établie ;**
- **L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation du montant dû.**

Un accusé de réception sera alors adressé au redevable et mentionnera la date de réception de la réclamation

Procédure de traitement de la réclamation

Si les motifs invoqués dans la réclamation n'autorisent aucune interprétation des dispositions légales ou réglementaires à l'origine de la créance non fiscale, un courrier de réponse, statuant définitivement sur la réclamation sera adressée par recommandé par le Directeur financier au redevable dans les 6 mois calendriers qui suivent la date d'envoi de la réclamation.

En cas d'interprétation des dispositions légales ou réglementaires, la réclamation sera soumise à l'appréciation du Collège communal, lequel pourra confirmer, rectifier ou annuler le montant dû dans le respect des dispositions légales.

Le Collège communal devra rendre sa décision dans les 6 mois qui suivent la date de réception de la réclamation, sans toutefois, que son absence de décision puisse s'interpréter comme une décision favorable au redevable.

La décision rendue par le Collège communal sur la réclamation sera notifiée au redevable par courrier recommandé et ne sera pas susceptible de recours.

En cas de rejet de la réclamation et dès le lendemain de la notification, la créance non fiscale contestée sera considérée comme certaine, liquide et immédiatement exigible.

Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à la notification de la décision au redevable, la délivrance d'une contrainte est proscrite et les éventuelles procédures judiciaires de recouvrement seront suspendues.

A défaut de paiement du redevable suite à la notification de la décision, le Collège communal pourra rendre exécutoire une contrainte non fiscale conformément à l'article L1124-40 §1, 1° du Code de la Démocratie et de la Décentralisation.

Paragraphe 6 : Procédure de recouvrement forcé

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable, et pour autant que le Collège communal ait statué sur une éventuelle réclamation, une contrainte non fiscale (L1124-40 §1, 1° du CDLD), rendue exécutoire par le Collège communal, sera délivrée par voie d'huissier de justice à la requête du Directeur financier.

Conformément aux dispositions du Code judiciaire, les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable.

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait pas être délivrée, notamment s'il s'agit des dettes des personnes de droit public ou pour tout autre motif mis en évidence, le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les Codes civil et judiciaire.

Paragraphe 7 : Recours contre la procédure de recouvrement forcé (contrainte)

Le redevable peut introduire un recours contre la contrainte dans les formes et le délai prévus à l'article L1124-40 §1, 1° du Code de la Démocratie et de la Décentralisation.

Paragraphe 8 : Compétence des juridictions

Toute contestation à naître de l'application du présent règlement relève de la compétence exclusive des Tribunaux de Mons.

Toute contestation à naître suite à la signification de la contrainte non fiscale par un huissier de justice relève de la compétence exclusive des Tribunaux de Mons.

Article 8

Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données personnelles (RGPD) :

- *Le responsable du traitement est la Ville du Roeulx.*
- *La finalité du traitement en application du présent règlement est l'établissement de la redevance sous objet.*
- *La Ville du Roeulx s'engage à conserver les données uniquement pendant le délai autorisé par la loi et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux Archives de l'Etat.*
- *Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des Impôts sur les Revenus ou à des sous-traitants du responsable de traitement.*

Article 9

La présente délibération entrera en vigueur après avoir été approuvée par l'Autorité de Tutelle et publiée par voie d'affichage conformément aux prescrits des articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

10. Modification du règlement-taxe sur l'exploitation des métiers forains et toute autre installation lucrative à l'occasion des fêtes foraines

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie fiscale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret-programme du 23 février 2006 relatif aux Actions prioritaires pour l'Avenir wallon ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 réglant la procédure de réclamation ;

Vu les articles L1122-30, 2, L1133-1 et 2, L3131-1 §1er, 3° L3132-1, L3321-1 à L3321-12 et du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 24 janvier 2007 apportant des précisions sur le décret-programme du 23 février 2006 repris ci-avant ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023.

Considérant que l'exploitation des métiers forains et de toute autre installation lucrative sur les fêtes foraines entraînent des frais pour la Ville, particulièrement en ce qui concerne la sécurité, la salubrité, la propreté publique ainsi que la commodité de passage ;

Considérant dès lors que la Ville est en droit de réclamer une juste rétribution aux opérateurs forains ;

Considérant que la rentabilité au m² des différents métiers varie très fortement en fonction de l'évènement donné, il convient dès lors d'établir plusieurs catégories en tenant compte de la superficie occupée et du type de métier forain ;

Considérant qu'il est ainsi fait une distinction entre le carnaval du Roeulx et les autres évènements en raison de la fréquentation élevée du premier, pour permettre notamment aux petites foires de quartier de ne pas disparaître ;

Considérant que, préalablement à l'évènement donné, chaque forain devra prendre ses dispositions en contactant le gestionnaire de réseaux (ORES) afin d'obtenir une alimentation électrique ; les associations, quant à elles, bénéficient de l'alimentation électrique fournie par la Ville ;

Considérant que cette distinction s'explique par le fait qu'il s'agit d'un subside en nature accordé par la Ville ;

Considérant que des modifications doivent être apportées au règlement-taxe sur l'exploitation des métiers forains et toute autre installation lucrative à l'occasion des fêtes foraines voté par le Conseil communal en séance du 26 août 2019.

Attendu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Attendu qu'il échet par conséquent de mettre en place les moyens nécessaires aux fins de maintenir l'équilibre budgétaire ;

Attendu qu'il est équitable et de bonne gestion communale de ne pas faire supporter à l'ensemble des citoyens le coût de ce service mais de solliciter l'intervention du demandeur directement bénéficiaire dudit service.

Considérant la situation financière actuelle de la Ville ;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 12 janvier 2023 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie et de la Décentralisation ;

Considérant que le Directeur financier n'a pas fait usage de son droit d'avis, la dépense à approuver ne dépassant pas le seuil de 22.000 euros.

ARRETE :

Article 1^{er}

Il est établi, pour les exercices 2023 à 2025, une taxe sur l'exploitation des métiers forains et toute autre installation lucrative à l'occasion des fêtes foraines.

Article 2

La taxe est due par la personne physique ou morale qui en fait la demande.

Article 3

Le montant de la taxe est fixé par m² ou fraction de m² de superficie occupée, par jour, à :

	<i>Carnaval Le Roeulx</i>	<i>Carnaval autres entités sauf Le Roeulx</i>	<i>Festival 'Des Ballons et des Ailes'</i>	<i>Autres évènements sauf concerts</i>	<i>Concerts</i>

Marchands de denrées alimentaires	4 €	2 €	4 €	2 €	4 €
Installations de tout genre (attractions et/ou exhibitions)	3 €	1 €	3 €	1 €	3 €

Article 4

La taxe est payable au comptant, par la personne qui introduit la demande contre remise d'une preuve de paiement. A défaut, elle sera enrôlée.

Article 5

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

En cas de non-paiement à l'échéance, conformément à l'article L331-8 bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation se fait par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront mis à charge du redevable. Dans ce cas, ceux-ci sont recouverts en même temps que le principal.

Article 6

Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données personnelles (RGPD) :

- ***Le responsable du traitement est la Ville du Roelux.***
- ***La finalité du traitement en application du présent règlement est l'établissement de la taxe.***
- ***La Ville du Roelux s'engage à conserver les données uniquement pendant le délai autorisé par la loi et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux Archives de l'Etat.***
- ***Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des Impôts sur les Revenus ou à des sous-traitants du responsable de traitement.***

Article 7

La présente délibération entrera en vigueur après avoir été approuvée par l'Autorité de Tutelle et publiée par voie d'affichage conformément aux prescrits des articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

11. Demande de provision par carte de crédit prépayée au nom du Service Info-com et Office du Tourisme

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le Règlement général de la comptabilité communale (RGCC), en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Chapitre III du Règlement général de la comptabilité communale et plus particulièrement l'article 31 §2 ;

Vu la demande adressée par Madame Mélanie Chaudoir auprès du Directeur financier ff, par laquelle elle sollicite la mise à disposition d'une provision de 1.000€ pour l'Office du Tourisme via une carte de crédit prépayée ;

Attendu que Madame Mélanie Chaudoir est amenée à effectuer diverses menues dépenses pour lesquelles des paiements doivent être effectués sans qu'il soit matériellement possible de suivre la procédure d'engagement, d'ordonnancement et de mandatement prévue à l'article 51 du RGCC ;

Considérant qu'il convient d'allouer à Madame Mélanie Chaudoir, une provision d'un montant de 1.000€ pour lui permettre de faire face aux menues dépenses rendues nécessaires pour le bon fonctionnement de l'Office du Tourisme ;

Considérant qu'il serait intéressant de charger cette provision de 1.000€ sur une carte de crédit prépayée, réapprovisionnée par retour des justificatifs des menues dépenses de l'Office du Tourisme ;

Considérant que Monsieur Dimitri Deblander souhaiterait transférer la provision de 1.500€, dont il dispose pour le Service Info-com, sur ladite carte de crédit prépayée ;

Considérant que ladite carte de crédit sera par conséquent pour l'usage combiné et exclusif du Service Info-com et de l'Office du Tourisme ;

Considérant que les renseignements nécessaires ont été pris à la banque Belfius par l'intermédiaire du Directeur financier ff,

Considérant que la carte de crédit sera de type VISA GOLD PREPAID, chargeable par l'intermédiaire de l'application bancaire Belfiusweb ;

Considérant que la carte de crédit VISA GOLD PREPAID est nominative et sera attribuée à Monsieur Dimitri Deblander, responsable de service ;

Vu la décision du Collège communal du 23 janvier 2023 de marquer son accord de principe sur la demande de mise à disposition d'une carte de crédit prépayée aux Service Info-com et Office du Tourisme dès février 2023 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de décider de l'octroi de provisions aux services communaux ;

DECIDE :

Article 1 :

De mettre à disposition de Madame Mélanie Chaudoir une provision d'un montant de 1.000€ pour lui permettre de faire face aux menues dépenses rendues nécessaires pour le bon fonctionnement de l'Office du Tourisme via une carte de crédit prépayée ;

Article 2 :

De charger Madame Mélanie Chaudoir de dresser au 31 décembre de chaque exercice un décompte chronologique détaillé des transactions opérées, lequel sera joint aux pièces du compte d'exercice consultables par les conseillers.

Article 3 :

De permettre à Monsieur Dimitri Deblander de transférer la provision de 1.500€, dont il dispose pour le Service Info-com, sur ladite carte de crédit prépayée ;

Article 4 :

De fixer à 2.500€ le total maximum de la dite carte de crédit pour l'usage combiné et exclusif du Service Info-com et de l'Office du Tourisme ;

Article 5 :

De dresser la liste des différentes provisions accordées aux membres du personnel actualisée comme suit :

François Debatty	620,00 €
Directrice écoles	125,00 €
Fonds de caisse Service Population	50,00 €

Fonds de caisse Service taxi social	10,00 €
Fonds de caisse Bibliothèque	50,00 €
Cyrille Roseau	500,00 €
Eric Lenclu	800,00 €
Fonds de caisse Office du Tourisme	200,00 €
Maxime Daniel	1.500,00 €
Christophe Zanin	620,00 €
Fonds de caisse Repair Café	200,00 €
Alessandra D'Angelo	400,00 €
Dimitri Deblander (Info-com)	1.500,00 €
Mélanie Chaudoir (Office du Tourisme)	1.000,00 €
TOTAL	7.575,00 €

Article 5 :

De transmettre la présente délibération au Directeur financier.

12. Subsidés 2023 - Boxing Club Bufi Academy

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation concernant les articles L3331-6 et L3331-8, par. 1er, 1° spécifiant que les bénéficiaires devront, afin de percevoir les subventions octroyées :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester leur utilisation au moyen des justifications exigées ;
- et, le cas échéant, respecter les conditions d'utilisation particulières imposées par le dispensateur sous peine de restitution.

Vu la Circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la décision du Conseil du 14 novembre 2022 de ne pas accorder de subside au Boxing Club Bufi Academy B.C.B.A. ne siégeant pas dans l'Entité;

Considérant la copie du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du Boxing Club Bufi Academy ainsi que les informations de la Banque Carrefour des Entreprises, lesquelles précisent que depuis le 7 janvier 2023, le siège social de l'Association se trouve rue de la Station 10 à 7070 Le Roeulx ;

Considérant qu'en 2022, un subside de 2.500€ leur avait été accordé ;

Considérant qu'en 2023, un subside du même montant avait été demandé ;

DECIDE :

Article 1 :

De marquer son accord sur l'octroi d'un subside de 2.500€ au Boxing Club Bufi Academy

4. MARCHES PUBLICS

13. Marché de travaux en matière d'éclairage public - Renouvellement de l'adhésion de la Ville à la centrale d'achat ORES Assets

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L-1222-3, L-1222-4 et L3122-2,4°,d ;

Vu l'article 135, §2 de la nouvelle loi communale ;

Vu les articles 2, 6°, 7° et 47 de la loi du 17 juin 2016, relative aux marchés publics ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;

Vu la désignation de l'intercommunale ORES Assets en qualité de gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune ;

Considérant l'article 2, 6° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics permettant à une centrale d'achats, pouvoir adjudicateur, de passer des marchés destinés à des pouvoirs adjudicateurs ;

Considérant l'article 47, §2 , de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics prévoyant qu'un pouvoir adjudicateur recourant à une centrale d'achat est dispensé d'organiser lui-même une procédure de passation et §4 précisant que les pouvoirs adjudicateurs peuvent, sans appliquer les procédures prévues par la présente loi, attribuer à une centrale d'achat un marché public de services pour la fourniture d'activités d'achat centralisées ;

Vu les besoins de la commune en matière de travaux d'éclairage public ;

Vu la centrale d'achat constituée par ORES Assets pour la passation de marchés publics et d'accords-cadres de travaux aériens BT et Éclairage Public et poses souterraines pour ses besoins propres et ceux de ses 195 communes associées qu'elle dessert en matière d'éclairage public ;

Vu l'intérêt pour la commune de recourir à cette centrale et ce, notamment en vue de réaliser des économies d'échelle pour couvrir ses besoins en matière de travaux aériens d'éclairage public et poses souterraines d'éclairage public ;

DECIDE :

Article 1 :

De renouveler l'adhésion de la commune à la centrale d'achat constituée par l'intercommunale ORES Assets, pour l'ensemble de ses besoins en matière de travaux d'éclairage public et ce pour une durée de 4 ans, renouvelable, à partir du 1er juin 2023.

Article 2 :

Qu'il sera recouru pour chaque projet de renouvellement d'anciennes installations/d'établissement de nouvelles installations aux entrepreneurs désignés par la centrale dans le cadre d'un marché pluriannuel.

Article 3 :

De charger le collège de l'exécution de la présente délibération.

Article 4 :

De transmettre la présente délibération :

- à l'autorité de tutelle ;

- à l'intercommunale ORES Assets pour dispositions à prendre.

14. Accord-cadre: Fourniture et montage pneus pour véhicules communaux divers - Approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
Considérant le cahier des charges N° 20220071B relatif au marché "Accord-cadre: Fourniture et montage pneus pour véhicules communaux divers " établi par le service travaux ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 49.827,86 € hors TVA ou 60.291,71 €, 21% TVA comprise pour toute la durée de l'accord-cadre;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que le présent marché concerne la conclusion d'un accord-cadre avec plusieurs attributaires et que toutes les conditions sont fixées dans l'accord-cadre; les participants ne seront pas remis en concurrence ultérieurement ;
Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;
Considérant que la durée totale de l'accord-cadre est de 48 mois, le marché débutera au lendemain de l'envoi de la notification d'attribution et se terminera, au plus tard, le 31 décembre 2026 ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 42119/745-98.2023 (n° de projet 20220071) et sera financé par fonds de réserve pour un montant de 10 000€ ;
Considérant que les crédits nécessaires seront inscrits aux exercices budgétaires extraordinaires pour les années 2024, 2025 et 2026, sous le même article budgétaire ;
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 25 janvier 2023, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 30 janvier 2023 ;

DECIDE :

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 20220071B et le montant estimé du marché "Accord-cadre: Fourniture et montage pneus pour véhicules communaux divers ", établis par le service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 49.827,86 € hors TVA ou 60.291,71 €, 21% TVA comprise pour toute la durée de l'accord-cadre.

Article 2 :

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 :

Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 42119/745-98.2023 (n° de projet 20220071) et sera financé par fonds de réserve pour un montant de 10 000€.

15. Honoraires auteur de projet : Rénovation énergétique d'un bâtiment public - Pirouline/Maison des Jeunes (PRR 20230045) - Approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) et l'article 57 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 20230045 relatif au marché "Honoraires auteur de projet : Rénovation énergétique d'un bâtiment public - Pirouline/Maison des Jeunes (PRR 20230045) " établi par le Service Travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Honoraires d'auteur de projet : Rénovation et extension de la Maison des Jeunes de Thieu), estimé à 54.016,21 € hors TVA ou 65.359,61 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que ce lot est divisé en tranches :

* Tranche ferme : ETUDE PREALABLE ET ESQUISSE : Démarrage à la notification du marché. (Estimé à : 5.401,61 € hors TVA ou 6.535,95 €, 21% TVA comprise)

* Tranche ferme : AVANT-PROJET (Estimé à : 5.401,61 € hors TVA ou 6.535,95 €, 21% TVA comprise)

* Tranche conditionnelle : PERMIS D'URBANISME (Estimé à : 16.204,85 € hors TVA ou 19.607,87 €, 21% TVA comprise)

* Tranche conditionnelle : PROJET: 40 jours calendrier pour la transmission du projet pour mise en adjudication et 25 jours calendrier pour transmission de l'analyse des offres. (Estimé à : 8.102,42 € hors TVA ou 9.803,93 €, 21% TVA comprise)

* Tranche conditionnelle : EXECUTION: Vérification des états d'avancement : 6 jours calendrier par état;

- Vérification documents techniques : 6 jours calendrier à dater de la réception des documents;

- Décompte final : dans un délai de 15 jours calendrier à dater de la réception de la déclaration de créance de l'entrepreneur. (Estimé à : 18.905,72 € hors TVA ou 22.875,91 €, 21% TVA comprise)

* Lot 2 (Honoraires d'auteur de projet : Démolition du bâtiment Pirouline), estimé à 6.678,00 € hors TVA ou 8.080,38 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que ce lot est divisé en tranches :

* Tranche ferme : PERMIS D'URBANISME : Démarrage à la notification du marché. (Estimé à : 4.006,80 € hors TVA ou 4.848,23 €, 21% TVA comprise)

* Tranche ferme : PROJET COMPLET POUR MISE EN ADJUDICATION : Transmission du dossier complet pour mise en adjudication : 40 jours calendrier

Transmission de l'analyse des offres : 25 jours calendrier à dater de la réception des documents; (Estimé à : 2.671,20 € hors TVA ou 3.232,15 €, 21% TVA comprise)

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 60.694,21 € hors TVA ou 73.439,99 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 722/733-51 (n° de projet 20230045) et sera financé à raison de 25 000€ par fonds de réserve, et 50 000€ par subsides ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 24 janvier 2023, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 30 janvier 2023 ;

DECIDE :

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 20230045 et le montant estimé du marché "Honoraires auteur de projet : Rénovation énergétique d'un bâtiment public - Pirouline/Maison des Jeunes (PRR 20230045) ", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 60.694,21 € hors TVA ou 73.439,99 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 :

Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2023, article 722/733-51.

16. Délégation de pouvoir du Conseil communal au Collège communal en matière de fixation des conditions et de choix du mode de passation des marchés publics relevant de marchés publics relevant de dépenses inscrites au budget extraordinaire - Décret du 06 octobre 2022

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 à L1222-9 ;

Vu le décret du 6 octobre 2022 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de simplifier les dispositions relatives aux marchés publics et aux concessions de services et de travaux ;

Vu notamment l'article 22, § 1^{er}, al. 2, du décret précité, selon lequel les délibérations des conseils communaux adoptées préalablement à son entrée en vigueur et qui ont pour objet l'octroi de délégations sur la base des articles qu'il modifie, sont exécutoires à partir du jour de son entrée en vigueur ;

Vu notamment l'article 23 du décret précité, selon lequel il entre en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit sa publication au *Moniteur belge*, laquelle a eu lieu le 1^{er} décembre 2022 ;

Vu que le décret entrera en vigueur le 1^{er} mars 2023 ;

Vu l'assouplissement des règles en matière de délégations de compétences du conseil communal aux autres organes communaux, en vue de la passation des marchés publics et des concessions ;

Vu la taille de la population de notre Ville, à savoir inférieure à 15 000 habitants ;

Considérant qu'il convient de faciliter la prise de décisions au sein de la commune, notamment pour certains marchés publics et concessions pour lesquels un besoin de célérité se fait sentir, et d'éviter ainsi de surcharger ledit conseil, en lui permettant de déléguer des tâches de gestion pour se concentrer sur des dossiers plus importants stratégiquement ;

Considérant l'intérêt d'anticiper l'entrée en vigueur de ces nouvelles règles en prenant dès à présent de nouvelles délégations, dans le but de pouvoir les appliquer à compter du 1^{er} mars 2023 ;

Considérant la décision de notre Conseil en date du 23 septembre 2019 donnant délégation à notre Collège communal en matière de marchés publics et de concessions lorsque celles-ci relèvent du budget extraordinaire, pour les montants inférieurs à 15 000€ HTVA;

Considérant que le décret du 06 octobre 2022 autorise à ce que le montant soit revu à la hausse concernant les marchés publics et concessions de services et de travaux lorsque ceux-ci relèvent du budget extraordinaire, pour les montants inférieurs à 30 000€ HTVA;
Considérant qu'il convient dès lors de permettre au Collège communal de choisir le mode de passation et de fixer les conditions des marchés publics et concessions, pour des dépenses maximales légalement autorisées, et relevant du budget extraordinaire ;

DECIDE :

Article 1:

De donner délégation de ses compétences au Collège communal du choix du mode de passation et de la fixation des conditions des marchés publics des concessions de travaux et de services, visées aux articles L1222-3 à L1222-9 du CDLD, pour les marchés publics et concessions de services et de travaux relevant du budget extraordinaire, dont la valeur estimée est inférieure à 30.000 euros hors TVA.

Article 2:

L'extinction de la délégation susmentionnée surviendra de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du Conseil de la législature suivante.

DOCUMENT DE TRAVAIL